



*(1) Dossier – (1) Mr le Procureur du Roi – (1) Mr le Président du Tribunal de Police – (1) Mr le Greffier en chef du Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance – (1) Police fédérale – (1) Mr le Colonel de la Zone de Secours HEMECO – (1) Direction du Service des Travaux – (1) Valves – (1) Affichage sur les lieux.*

## **ORDONNANCE DE POLICE**

**Le Bourgmestre,**

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 130 bis et 135, § 2 ;

Considérant que la **S.A. « PÂQUES », implantée rue Arbre Courte Joie, n ° 48, à 4000 – ROCOURT**, est chargée, pour le compte du S.P.W., de travaux de raccordement de réseau de fibres optiques, **à partir de la chaussée de Liège jusque sur l'avenue Delchambre**, à Huy ;

Considérant que ce chantier s'effectuera en 3 phases successives ;

Considérant que la première phase concernera la chaussée de Liège, le Pont de l'Europe et l'avenue Godin-Parnajon ;

Considérant que la deuxième phase concernera l'avenue Godin-Parnajon, dans son tronçon compris entre le Pont de l'Europe et l'avenue Joseph Lebeau ;

Considérant que la troisième et dernière phase concernera l'avenue Joseph Lebeau et l'avenue Delchambre ;

Considérant que les travaux débuteront **le lundi 9 septembre 2019**, pour se terminer **le mardi 24 septembre 2019** ;

Considérant que lesdits travaux s'effectueront en accotement, en trottoir et en voirie avec deux traversées totales de voirie ;

Considérant que durant le chantier, la circulation des véhicules s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles pour réduire au maximum les risques d'accidents et permettre le bon déroulement du chantier ;

Considérant les possibilités de dévier la circulation des véhicules ;

Vu l'avis favorable des Services de Police ;

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> – A partir du lundi 9 septembre 2019, à 7 heures, jusqu'à l'issue de la première phase du chantier et, en tout état de cause, jusqu'au vendredi 13 septembre 2019, à 18 heures**, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **chaussée de Liège, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 39**, et ce, d'un côté ou de l'autre de la chaussée, en fonction de l'évolution du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, **chaussée de Liège, à hauteur du chantier**, s'effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, dans un sens de circulation puis dans l'autre, et ce, en fonction de l'évolution du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 2 – Durant la période susvisée à l'article 1<sup>er</sup> ci-avant, chaussée de Liège, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 39**, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit.

**Article 3 – A partir du jeudi 12 septembre 2019, jusqu’à l’issue de la deuxième phase, soit le mardi 17 septembre 2019, et ce, chaque jour ouvrable, entre 7 et 18 heures,** la circulation des véhicules, avenue Godin-Parnajon, dans le sens de circulation Pont de l’Europe vers l’avenue Delchambre, sera déviée sur la bande de circulation initialement dévolue au tourne-à-gauche dans le sens inverse, jusqu’à l’entrée du « drive » de l’établissement dénommé « QUICK » et à partir de cette entrée, sur la seconde bande de circulation, et ce, en fonction de l’état d’avancement du chantier.

**Article 4 – Durant la période susvisée à l’article 3 ci-avant, avenue Godin-Parnajon, à hauteur du chantier,** la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement y sera interdit.

**Article 5 – A partir du jeudi 19 septembre 2019, jusqu’à l’issue de la troisième phase, soit le mardi 24 septembre 2019, et ce, chaque jour ouvrable, entre 7 et 18 heures,** le stationnement des véhicules sera interdit avenue Delchambre, dans son tronçon compris entre l’avenue Joseph Lebeau et l’immeuble y portant le numéro 5 A, uniquement du côté Centre Culturel de l’Arrondissement de Huy, et ce, en fonction de l’état d’avancement du chantier.

**Article 6 – Durant la période susvisée à l’article 5 ci-avant et pendant la traversée complète de la chaussée,** la circulation des véhicules sera interdite avenue Joseph Lebeau, à son carrefour formé avec le rond-point Lebeau, et ce, d’un côté ou de l’autre de la chaussée, en fonction de l’évolution du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, avenue Joseph Lebeau, à son carrefour formé avec le rond-point Lebeau, s’effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, dans un sens de circulation puis dans l’autre, et ce, en fonction de l’évolution du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 7 – Durant la période susvisée à l’article 5 ci-avant et pendant la traversée complète de la chaussée,** la circulation des véhicules sera interdite avenue Delchambre, à hauteur de l’entrée du parking souterrain de l’établissement scolaire « IPES HUY 2 », et ce, d’un côté ou de l’autre de la chaussée, en fonction de l’évolution du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

Dès lors, la circulation des véhicules, avenue Delchambre, à hauteur de l’entrée du parking souterrain de l’établissement scolaire « IPES HUY 2 », s’effectuera alternativement sur une seule bande de circulation, dans un sens de circulation puis dans l’autre, et ce, en fonction de l’évolution du chantier, excepté pour les véhicules de chantier.

**Article 8 – Durant la période susvisée à l’article 7 ci-avant, avenue Delchambre, à hauteur du chantier,** le stationnement des véhicules sera interdit des deux côtés de la chaussée et le dépassement y sera interdit.

**Article 9 – Cependant, les Services de Police peuvent lever prématurément les dispositions qui précèdent, si le rétablissement de l’Ordre Public le requiert.**

**Article 10 – Durant la totalité du chantier, la signalisation sera placée et enlevée par les soins du demandeur.**

**Article 11 –** Les dispositions qui précèdent seront matérialisées par le placement des signaux A31, B19, B21, C1, C3 avec additionnels, C35, C43 « 30 km/h », C46, D1, E1 et F47 et au moyen de barrières, balises et lampes de chantier.

**Article 12 –** Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis de peines de police et/ou d’amendes administratives.

Huy, le 4 septembre 2019.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.



*La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 4 septembre 2019.*

*Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.*

**Le Bourgmestre,**



**Ch. COLLIGNON.**

